

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 79-1 du 17 Janvier 1979

Portant ratification de l'accord de coopération économique, culturelle et scientifique entre la République Populaire du Bénin et la République Populaire du Congo signé à Cotonou le 20 mai 1978.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU L'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU Le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU Le décret n° 76-46 du 19 février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU L'Accord de Coopération Economique, Culturelle et Scientifique signé à Cotonou le 20 mai 1978 entre la République Populaire du Bénin et la République Populaire du Congo ;
- Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 janvier 1979 ;

ORDONNE

Article 1er : est ratifié l'Accord de Coopération économique, culturelle et scientifique signé à Cotonou le 20 mai 1978 entre la République Populaire du Bénin et la République Populaire du Congo et dont le texte est publié en annexe,

Article 2 : La présente Ordonnance sera exécutée comme LOI de l'ETAT.

Fait à COTONOU, le 17 Janvier 1979

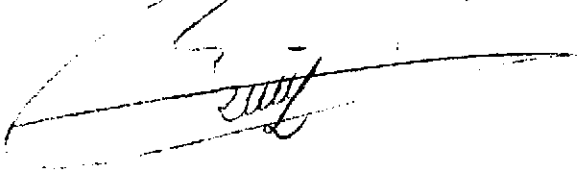
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU


Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Michel ALLADAYE

Le Ministre de l'Industrie
et de l'Artisanat,


Bathélémy OHOUENS

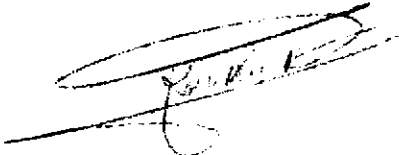
Le Ministre des Finances,


Isidore AMOUSSOU

Le Ministre du Commerce et du
Tourisme,

Le Ministre de la Jeunesse,
de la Culture Populaire et des Sports


André ATCHADE


François KOUYAMI

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRED 4 SGG 4 SPD 2 MAEC-MIA-MF-MCT-MJCPS 25
autres Ministères 10 DPE-INSAB-DAJL 5 IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI 2
Gde Chanc. 1 UNB-FASJEP-EM 6 Rép. Pop. du Congo 2 BCP 4 JORPB 1.

I - COOPERATION ECONOMIQUE

Article 1er - Les Parties Contractantes décident d'établir des relations de coopération économique et technique, dans les domaines agricole industriel, géologique, pétrolier, minier, des transports et dans tout autre domaine d'intérêt mutuel en utilisant les formes réciproquement avantageuses, y compris la constitution de Sociétés Mixtes.

Article 2 - Les délais, les prix, les conditions de livraison et de paiement, ainsi que les autres obligations de chaque Partie pour les livraisons réciproques dans le cadre de la coopération économique seront définis par des contrats qui seront conclus entre les organismes désignés par les deux Parties Contractantes.

Article 3 - Les Parties Contractantes acceptent de payer les livraisons qu'elles s'effectuent réciproquement :

soit en francs CFA

soit en devises librement convertibles

soit en partie par des produits résultant de la production des projets réalisés et ou par d'autres marchandises nécessaires à leur économie nationale dans des proportions à convenir d'accord parties.

Article 4 - Les deux Parties Contractantes s'engagent à assurer réciproquement dans le respect des réglementations en vigueur dans chaque Pays, la délivrance des licences et autorisations nécessaires aux livraisons et prestations de services qui seront effectuées dans le cadre du présent accord, conformément aux conditions convenues dans des contrats qui seront conclus entre les organismes désignés par les deux Parties Contractantes.

Article 5 - Les deux Parties Contractantes s'engagent à assurer sur leur territoire respectif, la sécurité des ressortissants de l'autre Partie régulièrement installés et exerçant leurs activités conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que la protection de leurs biens.

Article 6 - Les Parties Contractantes conviennent de négocier à l'avenir, un Accord sur la protection de la garantie réciproque des investissements sur la base de la réglementation en vigueur, en la matière, dans chaque Pays.

Article 7 - Les documents techniques et toutes les informations transmises par les organismes d'une Partie Contractante concernant les livraisons, la mise en oeuvre et le fonctionnement des projets convenus conformément au présent Accord, seront utilisés exclusivement par les organismes de la Partie Contractante

//-) C C O R D
DE COOPERATION ECONOMIQUE CULTURELLE
ET SCIENTIFIQUE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DU BENIN ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU CONGO

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement
de la République Populaire du Congo ci-après dénommés Parties Contractantes :

Conscients de la nécessité de consolider toujours davantage la
coopération militante entre les Peuples Béninois et Congolais,

Animés du désir de développer et de promouvoir la coopération
économique et industrielle entre les deux Pays,

Sur la base des principes de l'égalité en droit, de l'indépendance
et de la Souveraineté Nationale, de la non-ingérence dans les affaires intérieures
et de l'avantage mutuel,

Convaincus de la nécessité d'accroître et de diversifier la coopération
entre les deux Pays, pour leur développement économique et le progrès social,

Assurés que l'Unité Africaine passe, par la réhabilitation de la
Culture Africaine et de son complet épanouissement,

Forts de l'identité de vues des deux Partis, le Parti de la Révolution
Populaire du Bénin (P.R.R.D.) et le Parti Congolais du Travail (P.C.T.) en
matière de culture,

Après des négociations empreintes de franchises, de cordialité et de
compréhension mutuelle,

Ont convenu de signer le Présent Accord de Coopération Economique,
Culturelle et Scientifique.

qui les a reçues et ne pourront être transmises à un pays tiers sans l'Accord préalable de l'autre Partie Contractante.

II - ENSEIGNEMENT

Article 8 - Les Parties Contractantes appuieront le développement des relations dans le domaine de l'enseignement par :

- a) - la promotion de la coopération entre Universités et entre d'autres institutions d'enseignements notamment des échanges de Professeurs d'enseignement supérieur et secondaire pour une durée et dans les conditions à déterminer d'un commun accord ;
- b) - des visites réciproques de cadres didactiques de l'enseignement de tous les degrés pour des rencontres pédagogiques, colloques, séminaires et échanges d'expériences ;
- c) - l'octroi mutuel dans la mesure des possibilités, de Bourses d'Etudes et de spécialisation ; les étudiants bénéficiaires de ces Bourses seront soumis à la réglementation en vigueur dans le pays d'accueil ;
- d) - l'échange de matériels et des informations sur l'économie, la géographie, l'histoire, l'organisation politique et administrative et la culture des deux Etats, en vue de les utiliser à la rédaction des manuels scolaires ou d'autres publications ;
- e) - l'échange de publications spécialisées ou d'autres matériels de documentation et d'information dans le domaine de l'enseignement.

III - RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Article 9 - Les deux Parties s'engagent à promouvoir une coopération entre les institutions de recherche scientifique par l'échange des programmes de recherche, de chercheurs, la communication des résultats de recherche et par la mise en oeuvre d'un programme commun de recherche notamment par :

- a) - la promotion de la Coopération directe entre les institutions de recherches scientifiques et entre les maisons d'édition des publications techniques et scientifiques des deux Pays ;
- b) - des visites réciproques d'hommes de sciences et de chercheurs pour se documenter, effectuer des études et faire des communications scientifiques,
- c) - des échanges de livres et de publications scientifiques, ainsi que d'autres matériaux d'information scientifiques.

IV - ARTS ET CULTURE

Article 10 - Les deux Parties Contractantes faciliteront les échanges dans tous les domaines d'activités culturelle et artistiques. Elles procéderont notamment à des échanges de troupes artistiques (ballets, chœurs, théâtres, concerts, ensembles instrumentaux et orchestres etc...)

Article 11 - Les deux Parties Contractantes faciliteront le développement des relations entre les maisons d'édition, les musées, les bibliothèques et d'autres institutions culturelles par des échanges de livres, de publications, de matériel de documentation et d'information, de films à caractère social, culturel, artistique et technico-scientifique etc...).

Article 12 - Chaque Partie Contractante participera activement aux manifestations artistiques et culturelles (festivals, symposium) organisées par l'autre Partie.

Article 13 - Les deux Parties Contractantes favoriseront les échanges entre des sportifs des deux Pays notamment par l'organisation des rencontres sportives.

Article 14 - Les deux Parties Contractantes s'engagent à coopérer dans le domaine de la formation des sportifs.

V - INFORMATION

Article 15 - les deux Parties Contractantes œuvreront pour le renforcement et pour le développement de leur coopération dans le domaine de l'information. A cet effet, elles procéderont à un échange régulier de journaux, de périodiques et de toutes autres publications pouvant intéresser l'autre partie.

Article 16 - Les deux Parties Contractantes échangeront des émissions radio et télévision ; chaque Partie célébrera à travers sa presse et sa radio les cérémonies marquant la vie nationale de l'autre Partie.

Article 17 - Les deux Parties Contractantes procéderont à des échanges de journalistes et de reporters dans le but de s'informer mutuellement sur la vie nationale de l'autre Partie.

VI - DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 - Les frais de voyage international aller et retour résultant de l'échange des personnes incombent au pays qui envoie, tandis que les frais de séjour et d'entretien sont à la charge du pays d'accueil.

Article 19 - Les frais de voyage des étudiants à l'exception de ceux de leur retour définitif au terme des études sont à la charge du pays qui envoie tandis que le pays hôte supporte les frais d'études et ceux du voyage au terme des études.

Article 20 - Le règlement des frais résultant de l'échange de documentation fera l'objet d'un accord entre les institutions intéressées des deux Pays.

Article 21 - Le présent Accord est conclu pour une période de (5) cinq ans et sera renouvelé par tacite reconduction.

Au cas où l'une des Parties Contractantes exprimera le désir de le modifier ou de le dénoncer, elle devra notifier ceci six mois avant la date à laquelle elle propose la modification ou la dénonciation.

Nonobstant la dénonciation, les dispositions du présent Accord resteront en vigueur, pour tous les contrats conclus et en cours d'exécution entre les organismes compétents des Parties Contractantes sur la base de cet Accord avant l'expiration de sa validité.

Article 22 - Les difficultés d'interprétation des dispositions du présent Accord seront résolues par des négociations directes entre les Parties Contractantes.

Article 23 - Le présent Accord sera ratifié conformément aux dispositions constitutionnelles de chaque Pays et entrera en vigueur à compter de la date de l'échange des instruments de ratification.

Fait à COTONOU, le 20 MAI 1978

en deux exemplaires originaux en langue Française, les deux textes faisant également foi./.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU BENIN

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU CONGO

André ATCHADE

Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération par intérim

Théophile OBENGA

Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération